

Expos N. Veillet

## **RAPPORT D'ENQUETE ADMINISTRATIVE**

CONCERNANT LE CONTEXTE DANS LEQUEL EST INTERVENUE LA SANCTION  
DISCIPLINAIRE DE DEPLACEMENT D'OFFICE DE Monsieur ROLAND VEUILLET  
- Conseiller Principal d'éducation - Lycée Dhuoda - Nîmes.

Rédigé par:

**Monsieur Jacky SIMON**

**Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

**Médiateur de l'éducation nationale**

18 MAR. 2005

## I. LE CONTEXTE DE MON INTERVENTION

Par arrêté en date du 9 mai 2003 du recteur de l'académie de Montpellier, M. Roland Veillet a été déplacé d'office suite à l'avis du conseil de discipline en date 15 avril 2003. Il a été affecté dans l'académie de Lyon par arrêté du Ministre (DPE) du 22 mai 2003 et affecté par le recteur de l'académie de Lyon sur une zone de remplacement. Après avoir été affecté au lycée du Parc, il exerce actuellement ses fonctions au lycée Jean Perrin à Lyon.

M. Veillet conteste la réalité des faits qui lui sont reprochés et qui ont fondé la sanction disciplinaire. Il estime en particulier que les reproches faits relèvent d'une mise en cause de sa qualité d'élus syndical, d'une hargne émanant du proviseur, du maquillage de faits et témoignages tant sur un plan général que dans la relation du déroulement du conseil de discipline dont il conteste le procès-verbal.

Il demande, en conséquence, que la sanction soit rapportée et qu'il soit affecté à nouveau au lycée Dhuoda. Il exige en outre qu'une enquête administrative soit réalisée tendant à montrer les fautes à sanctionner du chef d'établissement et du recteur contre lesquels il a, soit porté plainte, soit se propose de le faire.

En ma qualité de médiateur de l'éducation nationale, j'ai été sollicité d'intervenir par le ministre, via le directeur des personnels enseignants (annexe n° 1). Bien que la démarche de médiation soit difficile à envisager, compte tenu de l'exigence d'une des parties (M. Veillet) qui souhaitait la mise en cause d'une décision validée par le tribunal (jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 15 juillet 2004), j'ai accepté d'intervenir pour deux raisons majeures :

- d'une part, la grève de la faim poursuivie par M. Veillet (du 1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre 2004) me paraissait devoir faire l'objet de tous les efforts pour faire cesser une action qui pouvait être dommageable pour l'intéressé.
- D'autre part, dans un conflit, il me paraît toujours souhaitable de rechercher la façon honorable d'en sortir.

**Je me suis livré à une véritable enquête administrative, selon les règles habituelles en la matière.**

Je remettrais donc un rapport au ministre qui obéira aux règles de communication fixées par la loi du 18 juillet 1978 modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 et modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne concernée par le rapport pourra en avoir communication pour la partie qui la concerne. Il s'agit, conformément à la loi, d'un élément important de protection individuelle.

J'ai mené cette investigation en toute indépendance tant vis-à-vis des autorités que vis-à-vis de M. Veillet et ceux qui, en principe, le soutiennent. J'ai rencontré plus de soixante personnes. .

J'ai rencontré en particulier les principaux acteurs qui ont conduit à cette décision mais aussi les organisations syndicales qui le souhaitaient . J'ai été particulièrement attentif et sensible à leur point de vue qui **m'est presque toujours apparu très nuancé , et souvent bien différent de l'utilisation faite par M. Veillet pour sa défense.**

J'ai par ailleurs pris connaissance de quelques centaines de pages (dossier de M. Veillet - écritures des avocats et textes de M. Veillet, en particulier un **volumineux dossier qu'il m'a adressé le 18 janvier 2005**, voire le site internet ...).

Je ne puis, par ailleurs, me substituer à des autorités judiciaires qui soit se sont prononcées soit le feront (appel...) ou à la Commission de Recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui a rendu son avis le 25 janvier 2005.

Ma démarche est exigeante mais difficile d'autant plus qu'il s'agit d'enquêter sur des faits qui se sont produits au minimum il y a plus de deux ans...

Pour ce faire, j'ai essayé de rencontrer une palette d'interlocuteurs qui ont eu à connaître des faits, **en particulier lors des événements du 16 au 17 janvier, qui sont le pivot** sur lequel le conseil de discipline s'est appuyé pour rendre son avis, et le recteur qui a proposé au ministre la sanction.

A cet égard, si toutes les personnes figurant sur la liste fournie par M. Veuillet n'ont pas été entendues (voir infra la question de la confidentialité. ..), j'ai veillé à maintenir un équilibre entre ceux qu'on pourrait qualifier de témoins « à charge » et ceux « à décharge ».

Il en a d'ailleurs été de même pour la liste fournie par les autorités administratives et éducatives.

**Je suis resté totalement libre de mes choix et je les assume totalement.**

Compte tenu de l'ancienneté des faits, j'ai essayé de donner une photographie du climat de l'époque. Il me paraît normal de ne pas sous estimer ce contexte, en particulier pour atténuer l'effet de comportements ou déclarations souvent vives et violentes de M. Veuillet...

Il reste, dans ce cas, que de nombreux propos sont très souvent confirmés par écrit, y compris par M. Veuillet.

Quand il s'agit de reconstituer des situations, parfois anciennes, dans de nombreux cas, il peut s'agir d'opposer la parole des uns à celle des autres. **Parole contre parole.** Je donnerai des exemples...

## **A. Un CPE à comportement très autonome**

a) **M. Veuillet** a été sanctionné non pour son comportement général et ses écarts de langage d'une violence rare, attestée par de nombreux témoignages et documents écrits, même si l'intéressé a une tendance générale et forte à récuser systématiquement toute personne qui pourrait porter un jugement nuancé sur sa personne, qu'il s'agisse du chef d'établissement ou du recteur dans la mesure où leur position hiérarchique semble à ses yeux les disqualifier.

Je peux moi-même porter témoignage direct de ce qu'il faut bien appeler une grande difficulté à se maîtriser.

Ainsi, le 16 décembre à 10H25, ai-je reçu un coup de téléphone sur mon portable au cours duquel, M. Veuillet vociférant littéralement, a accusé le proviseur, le recteur... de tous les maux et m'a indiqué que le fait de recevoir ceux qui souhaitent me rencontrer au lycée « dans un bureau proche de celui du proviseur » relevait de méthodes qualifiées en des termes étonnant en cette année de 60° anniversaire... N'étant pas sûr d'avoir bien entendu de tels propos, je lui ai demandé de répéter, ce qu'il a fait dans les mêmes termes... et dans un état d'excitation extrême.

Contrairement à ses assertions, il m'a bien insulté, même s'il ne m'a pas traité de nazi. En revanche, et ce point est confirmé par M. Veillet lui-même, il a bien ajouté que « **oui, avec M. De Haro, c'est un peu comme sous l'Allemagne nazi** » (pièce jointe : sa lettre du 17 janvier 2005 - annexe n° 2). Il a tenu à me confirmer oralement ses propos lors d'un entretien le 8 février 2005, m'indiquant qu'il « était prêt à signer à nouveau »

*Lors d'une rencontre avec deux représentants de Sud Education du Gard, j'avais indiqué que de tels propos n'étaient pas de nature à le rendre ni crédible ni sympathique.*

*Je note que des propos touchant à cette période douloureuse de l'histoire ont été tenus par M. Veillet dans d'autres circonstances et figurent dans son dossier personnel, même s'ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites compte tenu des effets de la loi d'amnistie (voir infra).*

La tension de M. Veillet, qui s'estime persécuté et voit un complot, voire une cabale, là où manifestement il y a recherche d'une approche la plus équitable possible, peut s'expliquer mais **la tenue de tels propos me paraît particulièrement indigne, ce que je lui ai dit et a déclenché sa fureur...**

Par ailleurs, lors de cette « conversation » (qu'il serait plus juste d'appeler une agression verbale à la limite de l'insulte, attitude qui fut la sienne dans de nombreuses circonstances en direction de CPE, des proviseurs adjoints, de quelques professeurs, du proviseur et même... de son épouse), M. Veillet m'a indiqué qu'une enquête administrative ne se faisait pas comme je la concevais... et que le fait de ne pas recevoir les membres du Conseil de Discipline était « indigne » de ma part et digne de....., oubliant que j'avais l'intention de rencontrer les membres du conseil de discipline lors de mon déplacement début 2005 à Montpellier, information que je lui avais donnée.

Mais peut être est-ce le procès à priori fait par M. Veillet au sujet de « la discrétion » avec laquelle j'essaie de recevoir ceux qui ont quelque chose à me dire, en particulier sur le climat de la période clé à l'intérieur de laquelle se situent les événements de la soirée du 16 au 17 janvier et du 30 janvier... M. Veillet m'a écrit et fait part oralement de sa crainte de voir exercer par le proviseur (sa bête noire...) des rétorsions sur les personnes qui viendraient me voir: Il m'a indiqué que ce fut le cas dans le passé après la visite d'un IA-IPR, M. Charpentier, **sans toutefois m'apporter de preuve**. Il s'agit là manifestement d'un procédé classique d'insinuation et de calomnie particulièrement bas de la part de M. Veillet.

Quand il sent que sa position devient faible, voire contre productive pour lui, il opère un « changement de pied » portant sur une autre question qui n'a que peu ou pas de rapport avec le sujet évoqué ..

J'ai fait afficher dans l'établissement un texte (voir annexe n° 3) demandant aux personnes qui souhaitaient me voir de me le faire savoir directement par mel, fax ou téléphone. Certains l'ont fait et je les ai reçus lors de mon passage à Nîmes, les 16 et # 7 décembre 2004, dans un bureau situé à l'écart de la direction et d'accès autonome... Je m'étonne de la méfiance quelque peu maladroite de M. Veillet mais je peux aussi comprendre l'impression désagréable du proviseur face à ce qu'il peut considérer comme une mesure de défiance de ma part que **rien ne justifie évidemment** ni à priori ni à posteriori.

Aussi suis-je surpris de la réaction (très violente) de M. Veillet m'accusant d'avoir communiqué au proviseur la liste des personnes que je devais recevoir. Ceci est évidemment inexact, mais j'en tire la conclusion simple que la densité de ressentiment de M. Veillet vis-à-vis du proviseur est telle que cela le conduit à perdre toute mesure (cf. supra...) voire tout discernement.

Je pense que la démarche que j'ai entreprise doit évidemment se tenir à l'écart de toute susceptibilité, y compris évidemment de ma part {M. Veillet semble vouloir m'expliquer comment faire une enquête administrative. Pourquoi pas ? L'ennui est que ce n'est pas lui qui

doit la faire, à moins que ta banne enquête ne soit que celle qui aboutit à confirmer son point de vue ?).

Aussi, le risque d'insatisfaction de l'intéressé face à mes conclusions risque d'être grande dans la mesure où, pour M. Veillet, une enquête administrative ne peut aboutir qu'à une condamnation des pratiques du proviseur, du recteur... et, en conséquence, à une mise en cause de la sanction qui l'a frappé, résultat d'un complot savamment orchestré. Le thème du complot antisyndical que M. Veillet retient en permanence soit dans les propos qu'il m'a tenus, soit dans ses écrits, est récusé par **!a quasi-totalité des organisations syndicales reçues**, tant au lycée qu'au plan académique, avec *toutefois une approche plus nuancée* de la part de quelques membres de Sud Education.

b) Comment percevoir M. Veillet ?

Il ne s'agit pas pour moi de me lancer dans une enquête de personnalité

Je ne peux que tenter de comprendre son comportement à travers ses écrits, ses déclarations, ses actes et les éléments nombreux et fournis de son dossier ainsi que les réactions de son entourage... Le dossier qu'il m'a transmis le 18 janvier 2005 et qu'il considère sans doute comme à décharge dans ses rapports, notamment avec le proviseur, est assez accablant pour lui.

M. Veillet est un homme convaincu de la justesse de son combat contre les « anomalies » de la société. Sans doute son expérience personnelle du monde du travail et son passage à Protection Judiciaire de la Jeunesse, un lieu d'exigence où l'on côtoie les situations difficiles notamment de jeunes, le rendent méfiant face à toute forme d'autorité ou/et ce qu'il considère comme un risque d'inféodation à tout pouvoir (le Medef mais aussi le(s) chef(s) d'établissement... voire aussi un syndicat trop structuré).

Ses amis même reconnaissent qu'il est très déterminé et souvent presque seul de son espèce à lutter. Un exemple est donné avec sa résistance au proviseur du lycée Raimu, un homme qualifié d'intempérant et affichant selon lui une idéologie peu compatible avec notre conception de la démocratie. Il n'hésite pas à partir en croisade et se met en première ligne.

Il est capable de mener une véritable « guérilla », une bataille de harcèlement de type commando, au sens de la vivacité, de la permanence..., là où les organisations syndicales, pourtant rompues aux joutes verbales, abandonnent parfois le terrain.

**M. Veillet ne lâche pas prise.**

Un exemple est donné avec ses demandes réitérées de précisions au CA concernant les modalités concrètes d'attribution des *concessions de* logement {il vient d'être débouté de son action sur ce sujet par le Tribunal administratif de Montpellier} au la mise en cause de la procédure de mise en place de la plateforme technologique qu'il a poursuivi par des recours devant les tribunaux et de nombreuses déclarations de mains courantes...

Cette attitude de défi permanent est une constante chez lui et il refuse toute espèce de compromis. Ainsi, l'intersyndicale du lycée doit reconnaître avec une certaine humilité que M. Veillet a été le seul en janvier 2003 à s'apposer par la grève à la mise en cause du statut des MI/SE alors que les syndicats ont attendu juin pour voter une motion de protestation.

Tout se passe comme si, malgré certaines qualités reconnues (voir infra), M. Veillet s'estimait délié d'un **certain nombre de contraintes hiérarchiques du fait de son statut de**

**représentant syndical. Le dossier, composé d'un grand nombre de correspondances émanant tant du proviseur que de lui-même en réponse, remis par M. Veuillet donne une idée de ces affrontements incessants... et de ses refus permanents.**

Tout ceci lui vaut d'ailleurs une certaine compréhension de la part, en particulier, de quelques enseignants qui ont des conceptions du rapport à la hiérarchie proches de la sienne.

Ainsi, lorsqu'il est revenu en qualité de titulaire au lycée malgré les réserves du proviseur\* qui avait déjà donné dans le passé, en sa présence, un avis défavorable à sa délégation rectorale pour son comportement perturbateur, et que ce dernier a annoncé son retour, ceci a été salué par des applaudissements de la part de quinze à vingt supporters dans le hall du lycée (ce chiffre sera sans doute discuté comme lors des comptages de défilés dans la rue !!...).

Il est notoire que le proviseur, qui avait compris sa stratégie de refus frontal, ne souhaitait pas son retour qui lui a été imposé par le rectorat (direction des ressources humaines) **qui a commis là une erreur, voire une faute, en connaissance de cause.** Son passage précédent et les échos recueillis dans tous les autres établissements en sont sans doute la cause. M. Veuillet estime que le proviseur s'est acharné contre lui « *dès 2000, en mettant en place de façon méthodique, organisée et prolongée, tout un arsenal de stratagèmes pour porter atteinte à (son) travail et à (sa) personne* » (lettre du 12 janvier 2005). Il parle d'une entreprise de déstabilisation pour obtenir son départ, alors qu'à son retour, le proviseur l'a reçu et a essayé de voir avec lui quels étaient les points qui pouvaient lui poser problème et appeler des aménagements sans mettre en question le bon fonctionnement de l'établissement...

Lorsqu'on pose la question de son retour éventuel, au hasard des conversations, même à ceux qui ont pu prendre son parti, la réponse est unanime: **ce serait une catastrophe pour l'établissement. Cette réaction traduit davantage chez ceux qui l'ont soutenu une aspiration à un calme** revenu depuis son départ, **une lassitude** qu'une approbation. J'ai même constaté que ceux qui l'ont un moment soutenu ont pris un certain recul et ne le soutiennent plus, sauf exception.

Ce succès d'estime se double cependant aussi, pour un certain nombre d'enseignants, de la perception d'un CPE sérieux, faisant bien son travail avec les élèves en particulier, et présent sur le terrain, luttant avec succès contre l'absentéisme par exemple.

J'ai reçu des témoignages crédibles de personnes en ce sens ... Le proviseur lui-même, ainsi que ses adjoints, peuvent mettre en avant la **qualité de ses relations avec les élèves. Us l'ont écrit plusieurs fois et même répété devant le conseil de discipline.**

Dans une longue note adressée au recteur par M. De Haro, dans laquelle ce dernier relate les événements qui ont perturbé le lycée et invite les autorités rectorales à réagir, M. Veuillet est présenté « *comme un CPE de terrain, ponctuel et assidu, se montrant prévenant à l'égard de ses collègues, montrant une attitude,ferme prés des élèves* ».

\*La demande de M. Veuillet, en date du 28 juin 1999, est assortie de l'avis suivant du proviseur: « Avis défavorable, Monsieur Veuillet a montré, y compris publiquement, son désaccord profond avec la direction du lycée sur la politique à mener en matière de vie scolaire. La **collaboration avec l'actuelle direction** semble plus que délicate, bien que M. Veuillet possède de réelles compétences professionnelles ».

Ceci explique sans doute la réaction des quelque 200 personnes qui ont signé une pétition protestant contre l'appréciation portée par le proviseur sur M. Veillet en mars 2001. Cette notation a pu apparaître comme une réaction, notamment au refus de M. Veillet, de se plier à la nouvelle procédure de notation/entretien mise en place par le proviseur et concernant les CPE. Pour les signataires, l'appréciation portée leur était apparue injuste car elle mettait en cause non ce refus (au demeurant contestable...) mais certaines de ses qualités professionnelles (rapports avec les élèves).

En fait, l'appréciation du proviseur était claire et touchait à des questions plus fondamentales puisqu'elle reconnaissait le travail sur le terrain (donc avec les élèves) mais ajoutait «... *Il ne reconnaît aucune autorité hiérarchique dans l'organisation de son travail dont il refuse de rendre compte. Ostensiblement et de façon permanente, il se montre hostile à la politique menée par la direction. Il assume mal son rôle de cadre et les responsabilités qui en découlent dans le fonctionnement de l'EPLÉ* ». M. Veillet a contesté cette appréciation qu'il estime lacunaire.

Il résulte clairement des nombreux entretiens que j'ai menés mais aussi du dossier volumineux que M. Veillet m'a adressé que ce dernier s'opposait fermement et ostensiblement à la politique menée par la direction. Le lui dire et le lui reprocher déclenchait de la fureur de sa part.

On le voit, il s'agit d'une forme d'ambivalence de l'intéressé, attentif aux élèves mais refusant largement ce qui est extérieur et qui vient de la hiérarchie...

C'est manifestement sur cet aspect que se focalise le heurt entre M. Veillet et le proviseur, c'est à dire son refus d'insertion dans un dispositif organisé impliquant des rapports avec d'autres responsables de la communauté scolaire **sous l'autorité générale du proviseur. La situation me paraît là aussi assez simple : M. Veillet ne voulait pas que le proviseur ou ses adjoints se mêlent de vie scolaire, qu'il organise ce service ou celui des CPE.**

**b) Peut-on en déduire que le proviseur a une attitude anti-syndicale ?**

Cette thèse est défendue par M. Veillet qui mêle habilement ses fonctions de responsable de la vie scolaire soumis à l'autorité hiérarchique du proviseur et de ses adjoints et son « statut » de représentant de Sud Education au CA, **n'est retenue par aucune des organisations syndicales présentes dans l'établissement que j'ai rencontrées.**

Un syndicaliste m'a même avoué que le soutien initial apporté à M. Veillet n'avait pas entraîné des adhésions à des syndicats très moyennement présents, bien au contraire. Je n'ai ni les moyens ni l'intention de vérifier une telle assertion...

\*Voir courriers du proviseur à M. Veillet, représentant de Sud Education, des 6 janvier et 16 janvier 2003 et la lettre de M. Veillet du 29 janvier 2003 (annexes n° 4, 5 et 6).



**Toutes les organisations estiment « qu'elles peuvent s'exprimer sur le plan syndical à condition d'être solides. Le droit de grève peut s'exprimer librement même si cela peut être parfois un peu difficile »** (position exprimée par un des adhérents de Sud Education au lycée). Il faut être persévérant, diplomate, et savoir aussi trouver des formes de contestations qui ne pénalisent pas les élèves, notamment les internes, selon le point de vue d'un surveillant syndiqué. Chacun estime que c'est la loi du genre.

Mais, là aussi, la perception par M. Veillet du proviseur, le responsable, le patron, repose sur une opposition de tempérament, de deux personnes qui ne plient pas et ne sont prêtes à aucune concession alors qu'ils sont nécessairement **en situation inégalitaire... ce qui évidemment n'exclut pas le respect du à l'autre.**

**Le proviseur est le supérieur hiérarchique du CIRE, ce que M. Veillet, manifestement, n'accepte pas** (annexe n° 7).

**Ceci n'est pas une affaire syndicale mais serait une affaire entre deux hommes de tempérament, pour reprendre une formule de représentants syndicaux...**

Le tempérament n'est jamais indifférent dans un conflit mais il n'explique pas tout.

A cet égard, on ne peut qu'être frappé par la similitude des reproches faits à M. Veillet en ...1995 (annexes n° 8 et 9) qui rappellent ceux de 2002 (annexe n° 10).

Pour sa défense, par un mécanisme classique, M. Veillet estime que les reproches' qu'on lui fait ne gomment pas ceux faits au(x) chefs d'établissement avec lesquelles il a eu **couramment maille à partie. Il s'agit là d'une façon curieuse d'assumer ses responsabilités !**

La référence à un ensemble de valeurs est un élément essentiel...

En écoutant les uns et les autres, en lisant les textes de chacun, je pense pour ma part que ceci va donc au-delà. Il y a incontestablement une divergence forte de conception de ce que doit être un établissement scolaire répondant à sa mission de service public cohérent et ordonné, inculquant respect, tolérance et travail en équipe...ouvert sur le monde extérieur dont celui du travail, l'entreprise...

En toute hypothèse, rien dans ce que j'ai pu constater ne permet d'accréditer des fautes de la part d'un proviseur décidé, même s'il n'est pas à l'abri de quelques maladroites\*, notamment au plan du dialogue social avec une population sensible sur ce plan et peu habituée, notamment dans le passé, à ce type de rapports directs et sans grande concession\*\*. A ma question concernant d'éventuels heurts avec le proviseur précédent, la réponse est unanime : *« personne ne pouvait se heurter avec ce proviseur qui ne s'opposait à rien ni à personne et recherchait le consensus à tout prix quel qu'en soit.... le prix »* .

\*A titre presque anecdotique : le proviseur demande à chaque nouvel arrivant un rapport « d'étonnement » , une bonne idée pour tirer le meilleur parti des regards neufs, à condition éventuellement de le faire . A ceux qui répondent, le proviseur fait une lettre de remerciements. A ceux qui ne répondent pas, alors que cela n'est évidemment pas une obligation, le proviseur adresse une lettre teintée d'un humour réprobateur, Est-ce vraiment utile et surtout productif de progrès ?

\*\*M. Veillet s'estime victime de harcèlement moral de la part du proviseur. A l'appui de cette accusation, il donne le volumineux dossier composé de notes du proviseur et de ses réponses. 7e note effectivement un nombre manifestement très important de demandes écrites émanant du proviseur. Le ton des réponses et leur contenu peut difficilement inciter l'auteur des demandes à un comportement un peu moins tatillon... En toute hypothèse, ceci ne relève pas cependant du harcèlement moral tel que défini par la loi du 3 janvier 2003.

Je note que les premiers échanges que j'ai eus avec M. Veillet, il n'était question de sa part que d'attitude anti-syndicale. La référence au harcèlement moral est assez récente...

## **II. LA PROCEDURE CONDUISANT A LA SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE DE M. VEUILLET**

### **A. Les incidences de la loi d'amnistie du 6 août 2002**

Il convient de préciser que la loi d'amnistie a fixé la date du 17 mai 2002, en deçà de laquelle ne peuvent être mentionnées d'éventuelles procédures et sanctions disciplinaires dont M. Veillet a pu faire l'objet. Par ailleurs, les faits antérieurs à cette date ne peuvent servir de motifs au lancement d'une procédure (voir circulaire de la direction des affaires juridiques en date du 15 octobre 2002).

C'est compte tenu de ces éléments que le déroulement d'une mission d'inspection confiée à M. Obin, IGEN, a été -interrompue. Cette enquête, qui n'est pas un préalable obligatoire au lancement d'une procédure disciplinaire, avait été demandée par le recteur à la suite de diverses interventions du proviseur (consultables dans le dossier de M. Veillet) et de la transmission de deux rapports émanant de M. Crémadeils, IGEN, le 11 mai 2002 et de M. Charpentier, IA-IPR, pour la CAPA du 23 avril 2002.

Aussi, même si ceci n'a pas d'incidence sur le processus, il est cependant regrettable que ces deux notes/rapports n'aient pas été joints au dossier de M. Veillet. A ce dernier qui en demandait communication par l'intermédiaire de la CADA, cette dernière a répondu, en en prenant acte, que les services du rectorat les avait détruits, compte tenu de la loi d'amnistie. **Il s'agit manifestement d'une erreur d'interprétation des conséquences de la loi d'amnistie, certes sans conséquence sur la décision finale.**

M. Veillet, pour son information personnelle, demandait communication de ces deux pièces et n'a pu obtenir que la lettre précitée du 23 juillet 2002 d'envoi au ministère, signée du recteur, qui demandait que soit diligentée une mission d'inspection. Cette lettre était accompagnée des deux notes/rapports.

Devant un silence du rectorat, et avant la réponse de la CADA prenant acte de la destruction des deux notes/rapports, M. Veillet avait introduit une plainte. Il semble que, compte tenu de la réponse de la CADA, cette plainte soit devenue caduque.

Ces deux rapports ainsi que toutes les pièces auraient du être consultables normalement dans le dossier de M. Veuillet, même s'ils ne peuvent et n'ont pas servis d'ailleurs d'éléments lors du conseil de discipline du 15 avril 2003. J'estime que cette destruction (jusque y compris sur le disque dur de M. Charpentier... Pour M. Crémadeils, la situation est autre, compte tenu de son décès...) n'avait pas de raisons d'être et qu'il s'agit d'une erreur.

Après enquête minutieuse, j'ai acquis la certitude que ces pièces n'ont jamais été versées au dossier de M. Veuillet. Si tel avait été le cas, elles auraient été numérotées comme toutes les autres pièces et on aurait constaté une rupture de numérotation après la destruction intervenue. Or tel n'est pas le cas. Il semble d'ailleurs que, comme cela se produit parfois pour des dossiers sensibles, ces derniers, au lieu d'être dans un lieu unique, la division du personnel, sont répartis entre cette division, le secrétariat général, l'inspection pédagogique, voire la division juridique. Cette situation n'est pas cohérente et peut être source d'inconvénients pour la bonne gestion, au niveau d'un rectorat notamment.

Dans le cas particulier, j'estime de mon devoir de tenter de retrouver d'éventuelles copies de ces deux pièces soit à la DPE, soit à l'IGEN soit au cabinet du ministre actuel.

**Il me paraît souhaitable de lever tout risque d'interprétation erronée de la part de M. Veuillet qui pense sans doute qu'on a souhaité lui cacher, à tort, quelque chose.**

Je note que M. Veuillet a demandé officiellement au ministère (DPE) copie de ces deux documents qui, normalement, n'ont été détruits par le rectorat qu'après l'envoi fait au ministère.

**J'ai fait savoir à la DPE qu'il convenait de rechercher ces documents et de lui remettre en cas de succès dans la recherche.**

## **B. Les faits essentiels qui ont motivé la saisine du conseil de discipline et la sanction intervenue**

Suite à une lettre en date du 31 janvier 2003 émanant du proviseur et figurant au dossier de M. Veuillet, ce dernier a été suspendu le 3 février 2003, le conseil de discipline convoqué le 15 avril 2003.

S'il ne m'appartient pas de porter un jugement sur le niveau de la sanction (le tribunal administratif de Lyon s'est déjà prononcé, un appel est en cours; la commission de recours a donné un avis le 8 février 2005), je me propose en revanche d'examiner la réalité des éléments reprochés à M. Veuillet à travers deux temps forts non concernés par les conséquences de la loi d'amnistie : **les événements de la soirée du 16 janvier 2003, à mon avis les plus graves**, et les incidents du 30 janvier, traduisant un climat explosif assez emblématique des tensions latentes dans l'établissement.

On rappellera que le mois de janvier 2003 a été un temps fort des mouvements à l'éducation nationale contre la suppression des MUSE. M. Veuillet, en sa qualité de représentant syndical appartenant à un syndicat très actif en la matière (cf. supra) est en pointe, ce qui est tout à fait son droit...

<p>Mais, contrairement à ce qu'il affirme, ce n'est pas son comportement de syndicaliste contestant une décision qu'il estime inacceptable qui est en cause, mais la manière et l'affranchissement de ses devoirs de CPE en situation hiérarchique dans un domaine très sensible, la sécurité des élèves, qui a constitué le fondement de la sanction.</p>
--

**Je dois ajouter que tout syndicaliste a à coeur d'être irréprochable dans sa façon de faire sur le plan professionnel. Pour reprendre une formule connue « la femme de César doit être au-dessus de tout soupçon ».**

**\*UN FAIT CENTRAL : la mise en cause de la sécurité des élèves internes (la soirée du 16 /17 Janvier 2003)**

Ce refus d'obéissance s'est concrétisé, en particulier, lors de la soirée du 16 janvier 2003 au cours de laquelle M. Veuillet a refusé de laisser les maîtres au pair assurer le service que le proviseur leur avait donné l'ordre d'effectuer. Ce refus, selon M. Veuillet, est justifié par deux éléments :

- M. Veuillet n'avait pas été informé de la « réquisition » par le proviseur des maîtres au pair, alors qu'il était de service. **Ce fait n'est pas contestable.** M. Veuillet estime que ce dispositif a été mis en place à son insu sans l'avertir ni par écrit ni oralement.

- M. Foucher, proviseur adjoint, précisera qu'effectivement **M. Veuillet n'a pas été informé, non par défiance, mais simplement parce qu'il n'a pu être trouvé entre 16h et 18h.**

- Sur ce point, les versions divergent selon les interlocuteurs (annexe n° 11).

- \*Le 16 janvier, devant l'incertitude quant à la conduite à venir des surveillants, Mme Martinez, CPE, inquiète, demande aux maîtres au pair d'être prêts à assurer la surveillance au cas où... Elle rencontre M. Veuillet vers 17h et lui dit « j'ai prévenu les maîtres au pair pour le cas où il y aurait des trous... » M. Veuillet répond « oui, oui ... ». Elle quitte alors les lieux et rentre dans son appartement dans l'établissement.

- Vers 18h40, les deux proviseurs adjoints rencontrent M. Veuillet, qui n'est pas en grève, et lui demandent l'état des lieux. **Ce dernier, qui se dirige vers la sortie,** répond qu'il faut attendre 20h pour voir la situation. Sa réponse est évasive et pas inquiète.

- A 19h, les deux proviseurs adjoints se rendent au self, rencontrent des maîtres au pair qui dînaient et les mobilisent (ils sont quatre). A ce moment, les proviseurs pensaient qu'un seul surveillant était disponible et donc le recours aux maîtres au pair indispensable. Les maîtres reçoivent des consignes claires quant à l'organisation de la surveillance de l'internat.

- Après cette démarche, les proviseurs cherchent à informer M. Veuillet, CPE de service. Il est introuvable à la vie scolaire où est situé son bureau, au self où sont présents la quasi-totalité des élèves, dans la cour et sur les coursives (ce dernier m'a indiqué, le 8 février 2005, qu'il était au lycée depuis 12 heures)...

- M. Vareille quitte l'établissement sans l'avoir trouvé.

- \*A 19h30, Mme Hausslauer, CPE stagiaire, personnel de service de sécurité, est appelée par M. Foucher qui est rentré chez lui. Elle se rend à la vie scolaire à 19h55 (annexe n° 12) et M. Veuillet lui indique qu'il est le CPE de service jusqu'à 22h et qu'il s'occupe de tout. Mme Hausslauer demande à M. Veuillet de rappeler aux maîtres au pair son n° de téléphone intérieur et elle rentre dans son appartement, dans l'établissement où elle habite.

- M. Foucher, après avoir dîné, revient vers 21h pour s'assurer que les consignes sont bien respectées. Un maître au pair, rencontré sur une coursive à ce moment-là, lui confirme que tout va bien.

- Devant un tel mutisme et dissimulation de la part de M. Veuillet, Mme Hausslauer s'estimera avoir été trompée...

- Le lendemain, Mme Martinez s'informe auprès d'un maître au pair du déroulement de la nuit. Ce dernier, d'un air gêné, lui indique que M. Veuillet les a renvoyés chez eux (sauf un qui était de service normal) et leur a adressé une lettre leur indiquant que cette demande de la direction était « une erreur » (annexe n° 20).

M. Veuillet estime, lui, que la seule solution était de fermer l'internat (peut-être, mais cette décision ne relève que du proviseur !) pour au moins deux raisons :

- les surveillants étaient en grève depuis longtemps et il était loisible à la direction de prévoir cette situation et d'en tirer les conséquences (ce point est inexact et m'a été confirmé par des surveillants -la grève a été décidée l'avant-veille et connue de la direction le jour même...);

- les maîtres au pair ne peuvent assurer cette surveillance compte tenu de leur statut. Un surveillant gréviste me dira la même chose (annexe n° 13).

Sur le premier point, il est clair que la grève menée par les surveillants les conduisait cependant à assurer leur surveillance de nuit mais qu'il fallait chaque soir s'assurer de la situation: Un surveillant (M. Arnal) me confirmera et m'indiquera que, finalement, pour éviter le risque de fermeture de l'internat, **il a été décidé la veille de ne plus assurer la surveillance de l'internat, mais ceci ne concernait qu'une partie des surveillants sans qu'on sache à l'avance lesquels...**

Une autre divergence tient à la demande (habituelle) de la part de M. Veuillet de demander un ordre écrit. Je note que lors de notre rencontre à Lyon, M. Veuillet m'a indiqué que cette demande d'un ordre écrit était faite compte tenu de son analyse du caractère illégal de la décision du proviseur de faire surveiller l'internat par les maîtres au pair... (voir mes remarques infra. M. Veuillet vient d'être débouté par le tribunal administratif de Montpellier sur cette question). En lisant attentivement les « 100 corrections au procès verbal du Conseil de Discipline », j'ai noté que cette fois M. Veuillet a justifié sa demande d'un ordre écrit par les « ordres contradictoires donnés par le proviseur » (?).

J'ajoute que je ne comprends pas bien la logique de M. Veuillet qui estime qu'il y a péril à faire surveiller les internes par les maîtres au pair compte tenu de leur inexpérience... mais qu'il « assumerait » à lui seul une telle surveillance alors même que des volontaires sont là pour aider éventuellement ?

M Veuillet m'a indiqué (rencontre à Lyon au lycée Perrin de M. Veuillet le 8 novembre 2004) qu'il avait le soir du 16 essayé de joindre les personnels de direction et que, finalement, il avait réussi à avoir M. Foucher à qui il avait demandé confirmation par écrit. Cet appel se serait produit vers 20h selon M. Veuillet (après 21h30 selon Mme Pennequin ?). M Foucher, interrogé sur ce point, est formel: il n'a jamais reçu un tel appel (voir plus haut). Il ajoute que, connaissant M. Veuillet, il lui aurait sans doute adressé un ordre écrit si la demande (non justifiée au demeurant...) lui avait été faite. Par ailleurs, M. Foucher est passé à 21h (voir supra) pour s'assurer que les consignes étaient bien respectées.

Sur le second point, M. Arnal, comme M. Veuillet, maintiennent que les maîtres au pair ne peuvent assurer cette surveillance, selon eux et le SNETAA. J'ai demandé qu'on me donne le texte qui serait, selon mes interlocuteurs, au... RLR. Je n'ai toujours pas ce texte.

En revanche la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964 dispose :

*« le recrutement d'agents au pair ne peut, en tout état de cause, être autorisé que pour les besoins en personnels de surveillance des internats des établissements d'enseignement public.. ».*

*Dans ce contexte, même si on considère que M. Veillet a cru, à tort, qu'on ne pouvait demander à des maîtres au pair d'assurer un tel service, il ne lui appartenait pas de refuser d'appliquer les instructions de sa hiérarchie.*

***La jurisprudence des tribunaux est claire en la matière et, dans le cas présent, l'article 28 du statut de la Fonction Publique, sur l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ne peut trouver son application.***

*M. Veillet, de par son statut, est sous la responsabilité du chef d'établissement ou de ses adjoints. Il se devait d'exécuter les ordres reçus d'autant plus que les conséquences portaient sur la sécurité, un des points essentiels pour un chef d'établissement qui « doit prendre toutes dispositions... pour assurer la sécurité des personnes et des biens ... » (art 7 du décret de 1985).*

*Il faut ajouter que le statut des CPE, pourtant peu explicite, dispose « que sous l'autorité du chef d'établissement, et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance » (article 4 du décret n° 70-730 du 12 août 1970 modifié).*

### **\*LA JOURNÉE DU 30 JANVIER 2003: UN COMPORTEMENT GÉNÉRAL FAIT D'UNE GRANDE AGRESSIVITÉ**

Cette agressivité a trouvé à s'exercer dans diverses situations mais la journée du 30 janvier 2003 apparaît comme un concentré d'une attitude où la maîtrise de soi n'est pas la caractéristique centrale de M. Veillet.

Le 29 janvier, les services sont assurés par les MUSE mais il faut attendre 18h et les résultats d'une Assemblée générale. Ils décident de se déclarer grévistes mais d'assurer leur service et en informent le chef d'établissement.

Une affiche est placardée par les CPE indiquant que l'internat fonctionnera normalement le 30. M. Veillet n'est pas là.

Le lendemain, le 30, l'affiche est enlevée à plusieurs reprises. M. Veillet estime que l'on ne pouvait pas annoncer l'absence de grève... Vers 14h30, des élèves demandent si l'internat est ouvert et M. Veillet, bien que gréviste et présent sur les lieux, affirme que l'internat est fermé. M. Bilgoray, CPE, lui indique « qu'il n'a pas le droit de ne pas informer les élèves de la réalité, à savoir le maintien de l'ouverture de l'internat ».

Le conflit latent entre M. Veillet et ses collègues depuis plusieurs semaines monte d'un cran et M. Veillet fait preuve d'une violence inouïe. « Il fait peur » selon plusieurs de mes interlocuteurs. M. Veillet fait-il pression sur les MI et les maîtres au pair qui sont des jeunes gens sous son autorité, pour les amener à partager son point de vue ? Il est difficile pour moi d'avoir des certitudes. J'ai effectivement reçu quelques copies de lettres identiques indiquant que M. Veillet n'avait exercé aucune pression...

A l'issue de cette altercation, les quatre autres CPE signent une lettre très explicite sur le comportement inadmissible de M. Veillet (voir annexe n° 14) (« on s'est senti abandonné » me dira un CPE).

Cette lettre, destinée à être affichée, est portée par un CPE à la connaissance du CA qui se réunit à quelques pas de la salle de vie scolaire. Mme Martinez, signataire de la lettre, m'a confirmé qu'elle n'aurait pas souhaité que cette lettre soit lue au CA. Je lui ai demandé si, sachant que cette lettre serait lue au CA, elle l'aurait cependant signée.

Elle m'a affirmé que **non car son objectif était que cette lettre soit affichée afin de bien se positionner vis-à-vis de la vie scolaire. J'ai fait cependant observer que, affichée, cette lettre aurait été connue de tous, y compris des membres du conseil, ce qu'elle a admis...**

La séance du CA est suspendue vers 18h et le proviseur ainsi que des membres du CA se rendent en salle de vie scolaire d'où s'élèvent des voix, avec une certaine violence. Les mots fusent; ainsi M. Veillet traite les autres CPE de « CPE de merde ». Un parent d'élève se dirige vers M. Veillet. **Le proviseur s'interpose et non l'intendant, comme ce dernier a tenu à me le préciser lors de notre rencontre, contrairement aux affirmations de M. Veillet.** Un autre parent s'interpose également. M. Veillet en déduit qu'il ne peut être considéré comme l'agresseur mais l'agressé. En fait, il est difficile cependant de ne pas le considérer au moins comme une des causes majeures de la perturbation, dans un contexte où les parents souhaitent que leurs enfants soient accueillis sereinement. L'intervention orale d'un professeur, pour calmer les esprits, Mme Pennequin, aide, avec d'autres personnes présentes, au retour au calme.

A la reprise du CA, le proviseur fait observer que la situation est grave et « qu'on a failli en venir aux mains ». Ceci est traduit par M. Veillet par « il faut en venir aux mains ».

L'état de surexcitation est telle qu'il est difficile de s'assurer des propos de chacun. Ainsi, dans la salle de vie scolaire, alors que le proviseur *affirme avoir invité les surveillants à s'interroger sur la pertinence de leur représentation par M. Veillet*, ce dernier affirme que le proviseur a appelé à « virer » M. Veillet (« M De Haro a demandé de pétitionner pour faire virer Veillet, le 30 janvier à 14h en salle des professeurs » écrit M. Veillet dans ses *rectificatifs du PV*), ce qu'un témoignage écrit (M. Paternot - annexe n°15) conteste formellement (lettre du 12 mars 2003 jointe) ainsi que celui de M. Gallibert (annexe n° 16) qui, bien que choqué par les propos tenus, est beaucoup plus nuancé. Lors de l'entretien que j'ai eu avec lui, il m'a lu le texte de l'attestation déposée le 8 avril 2003 au tribunal de grande instance de Montpellier dans laquelle il affirme avoir entendu le proviseur dire : « *ça suffit, il casse l'établissement et j'espère que, s'il y a deux ans il a eu 200 signatures en sa faveur, maintenant une autre pétition va être signée et qu'il aura 200 signatures contre lui* ».

Le proviseur, pour sa part, précise une nouvelle fois que ce ne sont pas les propos qu'il a tenus.

On le voit, la passion qui anime M. Veillet lui fait perdre toute mesure. D'autres altercations, menaces, insultes, de la part de M Veillet à l'attention d'autres membres du lycée, y compris jusqu'à l'épouse du proviseur, pourraient être relatées. Elles font l'objet de plaintes ou de menaces de plaintes... Ceci crée une « ambiance insupportable », selon les termes de nombre de mes interlocuteurs.

M. Veillet estime, contre toute évidence, avec un art consommé de la dénégation, qu'il s'agit d'un mauvais procès, que les témoignages sont de complaisance alors même que ceux qui le soutiennent me sont apparus exaspérés, ennuyés, et n'ont pas hésité, à plusieurs reprises, à me dire **qu'incontestablement « il lui arrivait de dérapé » et parfois sérieusement...**

### III. LA PRISE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ISSUE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

LA SANCTION PRISE, après une longue délibération du conseil de discipline, s'appuie donc sur des faits précis et graves.

#### A. Le conseil de discipline

- La procédure s'est déroulée correctement et la séance du conseil, même tendue, qui a duré 9 (neuf) heures, a permis à chacun, c'est-à-dire à M. Veillet en particulier, de s'exprimer longuement et de rappeler le contenu de documents qu'il avait d'ailleurs adressés au recteur et qui sont versés à son dossier.

Ses avocats, en particulier Me Roux, ont pu oralement reprendre largement leurs écritures remis au président du Conseil de discipline. Il en a été de même pour les personnes que M. Veillet avait citées comme défenseurs... ou témoins.

Lorsque les déclarations s'appuyaient sur un écrit, ce dernier a été remis au Président et versé au dossier de M. Veillet.

- Le dossier de M. Veillet a pu être consulté au rectorat. auprès de la Division des personnels. Un membre de chaque organisation syndicale représentée au Conseil est venu en prendre connaissance ainsi que M. Veillet et certains de ses défenseurs.

<p>Ce dernier a été invité à consulter son dossier le 17 février et a pu le faire le 12 mars 2003, lors de l'annonce de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.</p>
--

Le délai de consultation me paraît long mais cette constatation doit être nuancée.

En effet, la décision de suspension prise le 31 janvier 2003, et largement connue dans les sphères éducatives, même s'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire qui ne préjuge de rien, avançait comme normalement des causes générales, à l'origine de cette décision. Les rumeurs les plus fantaisistes ont pu courir et porter tort tant à l'intéressé qu'à l'image du lycée. Cette question ne suscite peut-être pas de contestation sur le plan juridique mais elle n'en soulève pas moins des interrogations dans une société très médiatisée. Je note que l'intéressé aurait pu, comme tout fonctionnaire, demander par écrit à consulter son dossier dès cet instant. **Une date lui aurait été fixée, conformément aux pratiques habituelles. Il ne l'a pas fait par écrit. M. Veillet m'a simplement indiqué qu'il avait téléphoné au service juridique du rectorat pour consulter son dossier et qu'il lui avait été répondu qu'il recevrait une date de consultation avec l'annonce de convocation du conseil de discipline.**

Les syndicats qui avaient demandé à être reçus pour connaître les raisons tant de la suspension que de la convocation du conseil de discipline ont été invités, compte tenu de la procédure en cours, à attendre la tenue de ce conseil...

#### B. La composition du dossier

Les différents éléments concernant la carrière et les appréciations portées sur M. Veillet figurent dans ce dossier. Ces dernières sont de nature variable. Elles mettent parfois en évidence le sérieux de l'intéressé mais, souvent aussi, divers problèmes relationnels, notamment avec sa hiérarchie, tant au lycée Dhuoda que dans des établissements précédents.



Elles témoignent, au minimum, d'un esprit vif à la répartie, parfois assez violente, témoignant d'une capacité réduite de retenue, voire de discernement (cas de propos insultants en direction de la hiérarchie, voire de collègues).

Comme cela a été vérifié lors du Conseil et confirmé par le jugement du TA de Lyon en date du 15 juillet 2004, tous les éléments versés au dossier concernant M. Veuillet, à l'exception d'éventuelles sanctions intervenues avant le 17 mai 2003, date d'application des mesures d'amnistie, ont leur place dans le dossier et peuvent être portés à la connaissance des membres du Conseil de Discipline **mais ne peuvent être retenus en tant que tels pour fonder une quelconque sanction. Tel a été le cas.**

**Je rappelle aussi que tous les documents que M. Veuillet m'a adressés concernant les tracasseries dont il s'estime avoir été l'objet de la part du proviseur et qui se situent avant le 17 mai 2002 obéissent aux mêmes règles.**

J'ai noté, comme je l'ai rappelé plus haut, que les deux notes de MM. Crémadeils et Charpentier ne figuraient pas dans le dossier ainsi que le rapport faisant état des griefs à l'encontre de M. Veuillet qui n'a été porté à la connaissance des membres du Conseil, de M. Veuillet et de ses défenseurs qu'au début de la séance et oralement. Ce texte de plusieurs pages n'a pas été distribué ensuite aux membres du conseil.

Même s'il ne s'agit que de la mise en forme d'éléments figurant dans le dossier consultable avant le conseil et d'une pratique habituelle et réglementaire, dans le cas précis, s'agissant d'une affaire suscitant une telle passion, il eut sans doute été opportun **d'avoir une approche plus ouverte vis-à-vis de M. Veuillet** et de son conseil.

### **C. La rédaction du procès-verbal du conseil de discipline**

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit en aucune façon d'un compte rendu analytique. La circulaire du 2 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) est claire: « *le procès-verbal peut, régulièrement, ne pas rapporter l'intégralité des débats (CE 25 mars 1994 Biondini req° N° 136927)* ».

Le procès-verbal a été, comme c'est la tradition, rédigé par le secrétaire de séance, M Thomas, responsable du service juridique du rectorat, **un homme rompu à ce type d'exercice et d'une qualité personnelle et professionnelle remarquable et reconnue par tous.**

J'ai pu vérifier, pièces à l'appui, que les quelques modifications apportées par sa hiérarchie, comme c'est normal, étaient de pure forme et, **qu'à aucun moment, la volonté de travestir la sincérité des débats, comme l'affirme M. Veuillet, n'a eu la moindre réalité.**

Mettre en cause l'honnêteté du rédacteur comme des signataires de ce procès-verbal (recteur et secrétaires de séance) me paraît tout à fait déplacé.

Je note d'ailleurs que ce fut le sentiment du secrétaire adjoint de séance qui a reçu le projet et n'a demandé que des modifications « mineures dont il ne se souvient pas d'ailleurs ».

Il en est de même pour M. Ghironi, représentant des personnels au conseil, qui m'a indiqué que ce n'est que quelques mois plus tard, après la diffusion du PV, qu'il a ressenti le besoin d'apporter des éléments complémentaires au défenseur de M. Veuillet. Il en est de même,

d'une façon plus étonnante encore, évidemment de la part de M. Hebert qui a remis lui aussi, le 3 mai 2004, ses remarques.

La lecture des remarques de MM. Hebert et Ghironi n'apporte que peu d'éléments nouveaux (voir annexes n° 17 et 18).

M. Hebert, secrétaire de séance, aurait pu d'ailleurs demander des modifications substantielles ou même refuser de signer le PV s'il avait estimé que ce texte n'était pas correct... Il ne l'a pas fait. Une des raisons avancées, peu convaincante pour moi, est le fait que les représentants du personnels, membres du conseil, siégeaient à leur premier conseil de discipline...

Ce procès-verbal, bien que faisant 17 pages, relatant les points essentiels de plus de 9 heures de discussions, souvent passionnées, est contesté par M. Veillet.

Il estime qu'environ 100 points méritent modifications. Il estime, en particulier, que ce texte est univoque et ne fait allusion qu'aux éléments à charge. Dans un certain nombre de cas, il s'inscrit en faux contre la transcription de certaines interventions.

M. Veillet, selon ses dires, aurait déposé plainte au pénal pour faux en écritures contre le recteur. Je n'en ai trouvé trace autre que la lettre qu'il a adressée au Procureur de la République du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 20 octobre 2003 (annexe n° 19). Personne n'a pu m'indiquer où en était son éventuelle instruction.

M. Veillet m'a indiqué, le 8 février 2005, que le Procureur de la République de Bordeaux devait être saisi.

Je lui ai fait observer qu'il n'y avait pas matière à plainte. .. (outre le fait de trouver un avocat se prêtant à cette démarche... ). Il m'a indiqué qu'il n'arrêterait pas...

J'ai procédé à une analyse comparative du document de M Veillet et du PV diffusé et je puis faire les remarques suivantes :

- Un certain nombre de remarques de M. Veillet tendent à faire apparaître les témoignages positifs le concernant sur le plan professionnel (témoignages - déclarations... ). Ce souci est évidemment légitime mais il faut rappeler que ces témoignages, quand ils sont écrits, ont été joints au dossier de M. Veillet et, **sinon, ont de toute façon été entendus au conseil.**

• Il faut en effet préciser que la sanction prise ne saurait s'appuyer uniquement sur le PV, même un PV officialisé par la signature des deux secrétaires du conseil dont un membre représentant les personnels, **mais sur l'ensemble des propos tenus lors du conseil et l'avis du conseil ainsi que toutes les pièces du dossier.**

• Ce point est d'autant plus clair que le **président du Conseil de Discipline, le recteur de l'académie, est aussi celui qui a pris la sanction après le tenue du conseil auquel il a assisté en totalité et, donc, entendu tous les propos tenus.**

*Pour éviter toute discussion, je recommande que toutes les pièces produites après le conseil qui concernent le déroulement de ce conseil soient versées au dossier personnel de M. Veillet . Il s'agit en particulier:*

- du compte rendu du conseil annoté par M. Veillet (voir infra) ;
- du texte adressé à l'avocat de M. Veillet par M. Hebert ;
- du texte adressé à l'avocat de M. Veillet par M. Ghironi.

#### **D. L'avis du conseil**

Le conseil a été amené à se prononcer dans les formes requises. Il n'a pu se départager sur une sanction déterminée (8 / 8).

Le conseil, en revanche, a voté majoritairement sur le prononcé d'une sanction : 5 pour l'absence de sanction / 11 contre l'absence de sanction. La procédure est tout à fait conforme aux prescriptions réglementaires.

Devant un avis qui apparaît quelque peu en contradiction avec les votes précédents, **j'ai interrogé tous les représentants du personnel qui ont exclu toute pression de quelque nature que ce soit. Ils assument cet avis.**

#### **E. La décision de sanction**

Le processus de décision n'appelle pas d'observation : le recteur, dans le cadre de ses compétences, a, par arrêté, pris la sanction de déplacement d'office, le ministère, par arrêté, a nommé M. Veuillet dans l'académie de Lyon et le recteur de cette académie a affecté M. Veuillet, dans un premier temps, au lycée du Parc afin de lui faciliter la recherche d'un logement en centre-ville, bien desservi par les transports en commun et à proximité d'une gare.

Par courrier en date du 3 septembre 2003, M. Veuillet a fait part de sa volonté de travailler dans un établissement sensible.

Le proviseur du lycée Jean Moulin ayant des besoins d'encadrement de la vie scolaire a obtenu du rectorat de l'académie de Lyon la nomination de M. Veuillet dans son établissement.

Selon Mme le Proviseur, il s'acquitte correctement de ses tâches.

## CONCLUSION

En me lançant dans l'examen de cette situation, je savais que la question la plus difficile portait sur la mise en valeur de preuve intangibles. Je savais aussi la sensibilité à la notion de liberté syndicale, notion et effectivité à laquelle je suis aussi très attaché.

Finalement, après plusieurs mois d'investigation et de confrontation d'éléments, je ne doute pas d'un certain nombre de points essentiels.

Déjà, l'examen des éléments fournis au tribunal administratif, particulièrement pointilleux sur l'appréciation des faits, aurait pu me servir de base sérieuse même si M. Veillet le conteste.

Mais j'ai préféré procéder avec une enquête détaillée en reprenant les éléments essentiels devant me permettre de répondre aux questions suivantes et éventuellement de conforter ou infirmer les éléments connus :

1- M. Veillet a-t-il été l'objet de vindicte anti-syndicale de la part de la direction ? Réponse: NON au vu des éléments recueillis.

2- M. Veillet a-t-il été victime d'un climat anti-syndical au lycée Dhuoda ? La réponse est clairement NON, ce qui ne signifie pas que le climat était serein, il était assurément lourd et M. Veillet a été un élément de cet alourdissement.

3- Le proviseur a-t-il été partial avec M. Veillet. Le proviseur a tenté de faire respecter les règles normales dans un lycée, ce que M. Veillet conteste, conduisant à des heurts entre deux personnes. Le comportement de M. Veillet, même s'il n'avait pas revendiqué une appartenance syndicale, ne pouvait que conduire à une réaction d'un proviseur responsable.

### **Les faits les plus sensibles reprochés à M. Veillet sont-ils établis ?**

4- S'agissant de ses tentatives pour joindre le proviseur ou le proviseur adjoint, M. Foucher, M. Veillet manifestement **ment**.

5- S'agissant de la note écrite de sa main remise aux maîtres au pair indiquant qu'ils peuvent quitter leur poste et qu'il s'agit d'une erreur, M. Veillet non seulement n'avait pas qualité pour les exonérer d'une tâche qui leur avait été assignée par la direction mais, en indiquant qu'il s'agit d'une erreur, il **MENT. La conséquence est qu'il met en danger les internes, ce qui est incontestablement une faute grave.**

**M. Veillet a manifestement pensé qu'il pouvait aller... trop loin.**

### **Les affirmations de M. Veillet sont-elles crédibles dans tous les cas ?**

6- Ainsi, M. Veillet nie tous les reproches qu'on peut lui faire quant à ces « dérapages », verbaux notamment. Or, si les témoignages dans ce domaine peuvent être abusivement écartés, il est un témoignage difficilement contestable, celui dont je fais état en début de rapport. M. Veillet a insulté gravement le proviseur (1) et confirmé oralement devant moi ses propos et même par écrit. La contestation est cette fois très difficile...

(1) Le proviseur est fondé à envoyer la saisine devant les tribunaux. **Par ailleurs, le ministre ne peut laisser insulter gravement un chef d'établissement, sans réagir.**

Ces éléments à eux seuls me paraissent largement suffisant pour justifier une sanction, ce qu'a fait le recteur après une consultation tout à fait régulière du Conseil de discipline. Cette décision a été « validée » sur le plan juridique par le TA de Lyon qui n'a pas trouvé de « erreur manifeste d'appréciation ».

J'espère que le présent rapport complète et précise, en les approfondissant les éléments de cette affaire.

Il semble que sur la base du rapport soumis aux membres du conseil, qui *concluait au maintien de la sanction*, la commission ait rendu un avis, à mon sens non motivé (qui d'ailleurs aurait dû être une recommandation... mais ceci n'est peut-être pas important) proposant. qu'aucune sanction ne soit retenue « **les faits n'étant pas suffisamment établis** ».

Cette « motivation » est particulièrement étonnante au moins pour plusieurs raisons :

- la commission prend une position tout à fait opposée à celle du Tribunal Administratif de Lyon, ce qui est tout à fait possible mais laisse perplexe ;
- la commission, si elle ne s'estimait pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés au requérant, pouvait demander une enquête (art. 13 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat) ;
- la commission aurait, d'ailleurs, pu tout simplement attendre la remise du présent rapport, sauf à refuser de voir les preuves les plus évidentes.

## RECOMMANDATIONS

### Recommandations générales

1. La convocation d'un conseil de discipline met presque toujours en évidence la tenue incertaine des dossiers individuels. Il faut un certain temps à l'administration gestionnaire pour regrouper des pièces qui ne devraient être qu'en un seul lieu (service du personnel), pour remettre de l'ordre dans les pièces et procéder à leur numérotation.

**Le temps qui s'est écoulé entre l'annonce de la possibilité de consultation de son dossier par M. Veillet et la date où il a pu le faire aurait pu être plus court.**

2. Le dossier personnel doit comporter toutes les pièces concernant l'intéressé, les effets de l'amnistie ne doivent conduire à retirer (sans les détruire) que les éventuelles sanctions.

Dans le cas de M. Veillet, les notes/rapports ayant été détruits par erreur, **il convient de rechercher d'éventuelles copies au ministère afin de satisfaire la demande légitime de M. Veillet, même si ces documents n'ont pas été exploités dans le cadre de la procédure disciplinaire.**

3. Sur un plan général, la recherche d'une plus grande ouverture d'esprit devrait caractériser le déroulement des procédures, y compris disciplinaires. Ainsi, afin d'éviter une trop grande crispation nuisible à un déroulement qui pourrait peser sur la sérénité des débats, il serait souhaitable, même si la régularité n'est pas en cause, **de joindre à la convocation le rapport de présentation qui est lu en début de conseil et, à tout le moins, de le remettre à l'issue de la lecture en séance aux membres du conseil de discipline.**

4. Enfin, les membres du conseil de discipline, en particulier le secrétaire adjoint de séance, lorsqu'ils siègent pour la première fois pourraient être mieux informés sur leurs droits et devoirs. Il devrait notamment leur être précisé que le procès-verbal du conseil de discipline n'est pas un compte rendu analytique et qu'il traduit au mieux la consistance des débats. **Dans le cas précis, ce procès-verbal a été rédigé selon les règles de l'art en la matière par un secrétaire de séance d'une grande probité et conscience professionnelle.**

**Il a été signé par le recteur, Président du conseil de discipline, à qui aucun reproche ne peut être fait.**

S'agissant de la gestion du conflit de M. Veillet avec la direction du lycée.
---

5. Il convient de noter que ce conflit **n'est en rien un conflit anti-syndical.**

Dans un climat difficile comportant de nombreuses tensions, y compris à l'intérieur des organisations de défense des personnels, des écarts de langage peuvent être compréhensibles,

même si un responsable, fut-il syndicaliste, est tenu à la correction et à la mesure (CE-Obrégo-1/12/72). M. Veuillet, en sa qualité de **personnel d'éducation**, CPE, et de CPE syndicaliste, ne saurait échapper à ces règles élémentaires de civilité.

**A cet égard, le respect de ses interlocuteurs est indissociable du respect de la liberté syndicale et du droit de grève. Au lycée Dhuoda, cette liberté existe.**

M. Veuillet, en adoptant une attitude extrême, a créé un climat peu propice au dialogue et surtout entravant la liberté de nombre de personnes. Il s'est situé délibérément dans une optique d'affrontement, notamment avec le chef d'établissement, un professionnel de grande qualité, refusant clairement son autorité et celle de ses représentants. Persuadé de son bon droit en toute circonstance et ce malgré une activité professionnelle de qualité en direction des élèves, quoique solitaire, M. Veuillet dévalorise systématiquement tout ce qui met en cause l'autorité d'autrui.

Présenter l'affrontement de M. Veuillet avec le proviseur comme un conflit entre deux fortes personnalités est tout à fait réducteur. Incontestablement, la déontologie du service public du proviseur ne peut être mise en parallèle avec la volonté de mise en cause du système éducatif de M. Veuillet.

M. Veuillet, dans ses fonctions de CPE, ne peut s'abriter derrière son « statut » de syndicaliste qu'il faut d'ailleurs distinguer de celui de représentant syndical, pour s'exonérer des devoirs de sa charge, du respect de la discipline (CE-Etienne-14/3/58), du devoir d'obéissance (CE-Savigny-29/6/90).

M. Veuillet semble oublier que dans ses fonctions de CPE, **le proviseur est son supérieur hiérarchique, responsable du bon fonctionnement de l'établissement.**

Or, un tel comportement n'est pas sans conséquences graves sur la façon dont il est reçu au sein de la communauté éducative et sur le fonctionnement du système éducatif.

**6. Dans le cas particulier, le chef d'établissement n'a pas commis de fautes dans sa recherche d'une meilleure organisation et d'une plus grande efficacité du lycée Dhuoda.** Homme responsable, il sait faire preuve d'une autorité ferme qu'il ne confond pas avec de l'autoritarisme.

M. Veuillet récusant toute forme d'autorité appelle autoritarisme toute décision ou élément de politique qui ne correspond pas à ses vues.

7. Le chef d'établissement doit aussi pouvoir compter sur l'appui de sa hiérarchie au bon moment et non quand la situation est devenue inextricable. Dans le cas précis, une tentative de médiation aurait pu être faite très en amont... **Il y a sans doute là un défaut de suivi académique (secteur de la gestion des ressources humaines) axé sur une démarche de nature préventive.**

**8. M. Veuillet a incontestablement commis des fautes graves qui ne pouvaient rester sans réaction des autorités académiques.**

La hargne développée à de nombreuses reprises, des propos peu élégants, voire très choquants, tenus par quiconque et notamment par un éducateur, des obstructions nombreuses,

sont autant d'attitudes qui pourraient malgré tout susciter une certaine indulgence si elles n'étaient répétées et conduisaient à une certaine désorganisation de l'établissement et un alourdissement du climat général.

De même, le refus d'obéir à son supérieur hiérarchique, pour divers motifs, n'est pas acceptable de la part d'un CPE, placé sous l'autorité du chef d'établissement ou de ses adjoints.

**Mais la faute la plus lourde, car porteuse de conséquences très graves, porte sur le fait de s'affranchir des instructions précises dans le domaine essentiel de la sécurité.** Aucun argument ne peut justifier ce refus, à priori, à partir du moment où la sécurité est en jeu. **M. Veillet a gravement mis en cause sa responsabilité et dépassé les bornes** extrêmes en

refusant de faire assurer la surveillance des internes par des maîtres au pair, conformément aux instructions reçues. Il ne saurait s'abriter derrière la notion d'ordre illégal ni arguer de sa présence à l'internat. Il l'a **fait en connaissance de cause et même par écrit** (voir supra) (voir en annexe sa note manuscrite adressée à chaque maître - annexe n° 20).

Pour toutes ces raisons, aucune remarque n'est à faire sur la nécessité de sanctionner une telle faute et l'adéquation entre la faute constatée et la sanction infligée. Je note d'ailleurs que le tribunal administratif, après des attendus particulièrement sévères pour le requérant, n'a relevé en la matière aucune erreur manifeste d'appréciation (EMA).

Pour ma part, compte tenu de la faute grave et incontestable, je pense qu'une sanction d'un niveau plus élevé n'était pas inconcevable... si on se réfère à d'autres décisions dans la Fonction publique.

**MAIS IL FAUT SAVOIR TOUTEFOIS ATTENUER LES CONSEQUENCES DURABLES D'UNE SANCTION ET SORTIR DIGNEMENT D'UNE TELLE SITUATION.**

9. La sanction de déplacement d'office a été accompagnée d'une nomination dans une autre académie, non limitrophe de surcroît. Les conséquences pour la vie familiale de M. Veillet, ainsi que les implications financières, ne sont pas négligeables et me paraissent devoir être atténuées, tout en étant compatibles avec le bon fonctionnement et la sérénité du service public.

Des qualités professionnelles de M Veillet ont souvent été mises en évidence **dans ses relations avec les élèves , et sa nomination hors académie ne peut être permanente, sauf à créer un type nouveau de sanction ou, bien sûr, si l'intéressé en décidait autrement.**

Il faut savoir dépasser l'agacement, souvent compréhensible, ressenti par certains comportements. Il me paraît juste et équitable, après avoir rappelé à M. Veillet **que les devoirs de sa charge de CPE ne peuvent s'effacer derrière ses droits de syndicaliste, même les intangibles, de lui permettre de se rapprocher des siens.**

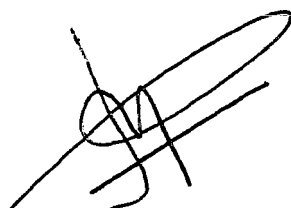


**C'est pourquoi, sous réserve que M. Veillet en manifeste l'intention dans les formes réglementaires, en participant aux procédures de mouvement des personnels, je recommande que sa demande de mutation pour l'académie de Montpellier ou tout autre académie soit évidemment instruite et, si possible, retenue à la rentrée prochaine. Je le fais en connaissant les réticences forte de l'administration .**

10. Je ne pense pas cependant, compte tenu du passé et du passif accumulés, qu'il soit de l'intérêt d'un bon fonctionnement du service public, ni même de l'intérêt personnel de M. Veillet, d'envisager un retour au lycée Dhuoda.

**Je le déconseille fortement.**

11. Je recommande, enfin, que sa nomination éventuelle dans un établissement de l'académie fasse l'objet d'une grande attention afin de **lui permettre de valoriser au maximum les qualités dont il est capable de faire preuve, comme en témoignent actuellement ses rapports avec les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire, au lycée J. Perrin à Lyon.**



Paul le 19 8 MAR 2004

Monsieur Jacky SIMON  
Inspecteur général de l'administration de l'éducation  
nationale et de la recherche  
Médiateur de l'éducation nationale

NB : Il reste une autre question à régler : M. Veillet a été en grève du 1 er septembre au 10 octobre 2004. Les retraits sur son traitement correspondant à cette période de grève n'ont pas été effectués, semble-t-il. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'application de la loi.